



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Part-time Regulations

Règlement sur le travail à temps partiel dans la Fonction publique

SOR/81-33b

DORS/81-33b

Current to November 16, 2022

À jour au 16 novembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 16, 2022. Any amendments that were not in force as of November 16, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 novembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 novembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Part-time Work in the Public Service**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Delegation of Powers
- 5 Part-time Workers
- 6 Former Part-time Workers and Part-time Workers

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le travail à temps partiel dans la Fonction publique**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Délégation de pouvoirs
- 5 Travailleurs à temps partiel
- 6 Anciens travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps partiel

Registration
SOR/81-33b December 22, 1980

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Part-time Regulations

P.C. 1980-3475 December 18, 1980

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply the *Public Service Employment Act* to persons who are not ordinarily required to work more than one-third of the normal scheduled daily or weekly hours of work established for persons doing similar work;

Whereas the Public Service Commission has further decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply the *Public Service Employment Act* to persons who were employed under the authority of the *Part-time Employees Exclusion Approval Order*, C.R.C., c. 1350 and the *Part-time Employment Regulations*, C.R.C., c. 1351, and who are ordinarily required to work more than one-third of the normal scheduled daily and weekly hours of work established for persons doing similar work but not more than 15 hours per week;

And Whereas the Public Service Commission is of the opinion that it is desirable to make the annexed Regulations prescribing how such persons shall be dealt with.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, is pleased hereby, effective January 1st, 1981,

(a) pursuant to section 39 of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Part-time Employees Exclusion Approval Order*, C.R.C., c. 1350 and to make the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of persons who are not ordinarily required to work more than one-third of the normal scheduled daily or weekly hours of work established for persons doing similar work and of certain other persons from the operation of the Public Service Employment Act* in substitution therefor; and

(b) pursuant to subsection 35(1) of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Part-time Employment Regulations*, C.R.C., c. 1351, and to make

Enregistrement
DORS/81-33b Le 22 décembre 1980

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le travail à temps partiel dans la Fonction publique

C.P. 1980-3475 Le 18 décembre 1980

Vu que la Commission de la Fonction publique a décidé qu'il n'est ni praticable, ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* aux personnes qui ne sont habituellement pas tenues de travailler plus du tiers de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable;

Vu que la Commission de la Fonction publique a en outre décidé qu'il n'est ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* aux personnes employées en vertu du *Décret approuvant la soustraction des employés à temps partiel*, C.R.C., ch. 1350 et du *Règlement sur l'emploi à temps partiel*, C.R.C., ch. 1351 qui sont habituellement tenues de travailler plus du tiers de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable mais qui ne travaillent pas habituellement plus de 15 heures par semaine;

Et vu que la Commission de la Fonction publique est d'avis qu'il est souhaitable d'établir le Règlement ci-joint qui prescrit la façon de traiter ces personnes.

À ces causes, sur avis conforme de la Commission de la Fonction publique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil

a) en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'abroger le *Décret approuvant la soustraction des employés à temps partiel*, C.R.C., ch. 1350 et de prendre en remplacement, le *Décret approuvant l'exclusion, par la Commission de la Fonction publique, des personnes qui ne sont habituellement pas tenues de travailler plus du tiers de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable et de certaines autres personnes, de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*; et

b) en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'abroger le *Règlement sur l'emploi à temps partiel*, C.R.C., ch. 1351

the annexed *Regulations respecting Part-time work in the Public Service* in substitution therefor.

et d'établir en remplacement le *Règlement concernant le travail à temps partiel dans la Fonction publique*, ci-après,

à compter du 1^{er} janvier 1981.

Regulations Respecting Part-time Work in the Public Service

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Public Service Part-time Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

former part-time worker means a person employed under the authority of the *Part-time Employees Exclusion Approval Order*, C.R.C., c. 1350 as it read before January 1, 1981 and the *Part-Time Employment Regulations*, C.R.C., c. 1351 as it read before January 1, 1981, who is ordinarily required to work more than one-third of the normal scheduled daily or weekly hours of work established for persons doing similar work but not more than 15 hours per week; (*ancien travailleur à temps partiel*)

Order means the *Part-time Work Exclusion Approval Order*; (*Décret*)

part-time worker means a person who is not ordinarily required to work more than one-third of the normal scheduled daily or weekly hours of work established for persons doing similar work. (*travailleur à temps partiel*)

Application

3 These Regulations apply only in respect of persons to whom the Order applies.

Delegation of Powers

4 A deputy head may delegate any of his powers, functions or duties under these Regulations to one or more persons under his jurisdiction.

Part-time Workers

5 Subject to section 6, where a department requires the services of a part-time worker, the deputy head

Règlement concernant le travail à temps partiel dans la Fonction publique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le travail à temps partiel dans la fonction publique*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ancien travailleur à temps partiel désigne une personne employée en vertu du *Décret approuvant la sous-traction des employés à temps partiel*, C.R.C., ch. 1350 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1981 et du *Règlement sur l'emploi à temps partiel*, C.R.C., ch. 1351 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1981 qui sont habituellement tenues de travailler plus du tiers de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable mais qui ne travaillent pas habituellement plus de 15 heures par semaine; (*former part-time worker*)

Décret désigne le *Décret approuvant l'exclusion sur le travail à temps partiel*; (*Order*)

travailleur à temps partiel désigne une personne qui n'est habituellement pas tenue de travailler plus du tiers de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale fixée pour les personnes qui effectuent un travail semblable. (*part-time worker*)

Application

3 Le présent règlement s'applique uniquement aux personnes visées par le Décret.

Délégation de pouvoirs

4 Le sous-chef peut déléguer à toute personne qui relève de lui tout pouvoir, fonction ou devoir en vertu du présent règlement.

Travailleurs à temps partiel

5 Sous réserve de l'article 6, lorsqu'un ministère requiert les services d'un travailleur à temps partiel, le sous-chef

(a) shall recruit and select the persons from Canada Employment Centres or from Public Service Commission Staffing Offices; and

(b) upon selecting the person, may appoint him to the position he is to occupy.

Former Part-time Workers and Part-time Workers

6 A department in which former part-time workers and part-time workers are employed may:

(a) maintain a call-back list for such period as the deputy head may establish;

(b) place on that call-back list the names of former part-time workers and part-time workers who have performed their duties satisfactorily before the termination of their services; and

(c) call back former part-time workers and part-time workers whose names are on the call-back list when positions at a level for which they are qualified become available.

7 A former part-time worker and a part-time worker shall be granted a least one day's notice before their services are terminated.

a) doit recruter et choisir la personne par l'entremise des Centres d'emploi du Canada ou des bureaux de la dotation en personnel de la Commission de la fonction publique; et

b) une fois la personne choisie, peut la nommer au poste qu'elle doit occuper.

Anciens travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps partiel

6 Le ministère qui garde à son emploi des anciens travailleurs à temps partiel et des travailleurs à temps partiel peut

a) tenir à jour une liste de rappel au travail pour une période indiquée par le sous-chef;

b) inscrire sur la liste de rappel les noms d'anciens travailleurs à temps partiel et de travailleurs à temps partiel qui ont rempli leurs fonctions de façon satisfaisante avant leur cessation d'emploi; et

c) rappeler les anciens travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps partiel dont les noms sont inscrits sur la liste de rappel lorsque des postes au niveau pour lequel ils sont qualifiés deviennent disponibles.

7 Un ancien travailleur à temps partiel et un travailleur à temps partiel doivent recevoir un préavis d'au moins une journée avant leur cessation d'emploi.